



National Defence

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indique(s).

Comments - Commentaires

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

By e-mail to: - Par courriel au :
DLP53BidsReceiving.DAAT53Receptiondessoumissions@forces.gc.ca

Attention: - Attention :
Lyne Lafontaine DLP 5-1-2 / DAAT 5-1-2

Solicitation Closes - L'invitation prend fin

At - à :
2:00 PM - 14:00

On - le :
24/01/2022

Time Zone - Fuseau Horaire :
Eastern Daylight Time (EDT)
Heure avancée de l'Est (HAE)

Title - Sujet TOWED RUNWAY SWEEPER, 4.8 M - BALAYEUSE DE PISTE REMORQUÉE DE 4,8 M	
Solicitation No. N° de l'invitation W8476-226512/A	Date of Solicitation Date de l'invitation 13.12.2021
Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à : Lyne Lafontaine Telephone No. - N° de telephone E-Mail Address - Courriel Not available due to COVID-19 lyne.lafontaine@forces.gc.ca lockdowns	
Destination See herein - Voir aux présentes	

Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery requested Livraison demandée See herein - Voir aux présentes	Delivery offered Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print): La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :	
Name - Nom	Title - Titre
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	4
1.2 BESOIN	4
1.3 COMPTE RENDU	4
1.4 PROCESSUS DE CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS PAR PHASES	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	4
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	4
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION.....	5
2.4 LOIS APPLICABLES	6
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	6
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	6
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	10
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION.....	10
4.1.1 PROCESSUS DE CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS EN PHASES	10
4.1.1.1 (19-07-2018) GÉNÉRALITÉS.....	10
4.1.1.2 (13-03-2018) PHASE I: SOUMISSION FINANCIÈRE:.....	11
4.1.1.3 (13-03-2018) PHASE II : SOUMISSION TECHNIQUE	12
4.1.1.4 (13-03-2018) PHASE III : ÉVALUATION FINALE DE LA SOUMISSION.....	13
4.1.2 ÉVALUATION TECHNIQUE.....	14
PIECE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 – BARÈME DE PRIX	16
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	19
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	19
5.1.2 ATTESTATION DE L'EXIGENCE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19	19
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	20
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	22
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	22
6.2 BESOIN	22
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	22
6.4 DURÉE DU CONTRAT.....	23
6.5 RESPONSABLES.....	24
6.6 PAIEMENT	25
6.6.2 LIMITE DE PRIX	25
6.6.3 MODALITÉS DE PAIEMENT.....	25
6.6.4 PAIEMENT ÉLECTRONIQUE DE FACTURES	26
6.7 FACTURATION	26
6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	27
6.9 LOIS APPLICABLES	27
6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	27
6.11 CONTRAT DE DÉFENSE - 9006C 92012-07-16)	27
6.12 ASSURANCE - AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE.....	27
6.13 INSPECTION ET ACCEPTATION – D5324C (2014-06-26).....	28
6.14 RÉUNION APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT.....	28

6.15	ISO 9001:2015 SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ - EXIGENCES (CODE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ Q)- D5540C (2019-05-30).....	28
6.16	AUTORITÉ DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AU CANADA – D5510C (2017-08-17).....	29
6.16.1	AUTORITÉ DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) - ENTREPRENEUR ÉTABLI À L'ÉTRANGER ET AUX ÉTATS-UNIS – D5515C (2010-01-11).....	30
6.17	DOCUMENTS DE SORTIE (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE): ENTREPRENEUR ÉTABLI AU CANADA-D5606C (2017-11-28)	30
6.18	DOCUMENTS DE SORTIE - DISTRIBUTION	31
6.19	MATÉRIEL.....	31
6.20	INTERCHANGEABILITÉ	31
6.21	MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS	32
6.22	PRÉPARATION EN VUE DE LA LIVRAISON	32
6.23	OUTILS ET ÉQUIPEMENT EN VRAC	32
6.24	LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT	32
6.25	ENSEMBLES INCOMPLETS D9002C (2007-11-30).....	32
6.26	ACCÈS AUX LIEUX D'EXÉCUTION DES TRAVAUX – A1009C (2008-05-12)	32
6.27	RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DES FORCES CANADIENNES – A9062C (2011-05-16)	33
6.28	MARQUAGE – D2000C (2007-11-30)	33
6.29	ÉTIQUETAGE – D2001C (2007-11-30)	33
6.30	SERVICES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	33
6.31	RAPPORTS PÉRIODIQUES	33
ANNEXE A - DESCRIPTION D'ACHAT D'UNE BALAYEUSE DE PISTE REMORQUÉE DE 4,8 M ECC 167235.....		34

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

Cette demande de soumission ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.2 Besoin

Le ministère de la Défense nationale (MDN) doit acheter trois (3) Balayeuses de piste remorquées en support au projet de renouvellement de la capacité de contrôle de la neige et des glaces (RCCNG) comme indiqué dans l'annexe A «Description d'achat d'une Balayeuse de piste remorquée de 4,8 m». Les balayeuses de piste seront utilisées pour nettoyer les pistes d'atterrissage de l'escadre de Comox en Colombie Britannique de l'Aviation royale canadienne.

1.3 Compte Rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Processus de conformité des soumissions par phases

Le Processus de conformité des soumissions en phases (« PCSP ») s'applique à ce besoin.

1.5 COVID-19 vaccination requirement

This requirement is subject to the COVID-19 Vaccination Policy for Supplier Personnel. Failure to complete and provide the COVID-19 Vaccination Requirement Certification as part of the bid will render the bid non-responsive.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2020-05-28) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :

- A. La Section 2, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier.

-
- B. Le paragraphe 5.2(d), Présentations des soumissions, est supprimée en entier et remplacé par ce qui suit ;
de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse précisée dans la demande de soumissions.
 - C. Le paragraphe 5.4, Présentations des soumissions, est modifié comme suit :
Supprimer : 60 jours
Insérer : 120 jours civils
 - D. La Section 6, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier.
 - E. La Section 7, Soumissions retardées, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Les erreurs d'acheminement ou autres problèmes liés à messagerie électronique ayant entraîné un retard dans la soumission ne seront pas acceptées.
 - F. La Section 8, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postel, est supprimé en entier.
 - G. Le paragraphe 20.2, Autres renseignements, est supprimé en entier.

2.2 Présentation de soumissions

- A. Les soumissions doivent être présentées au ministère de la Défense nationale (MDN) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.
- B. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions par facsimilé ne seront pas acceptées.
- C. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions par epost Connect ne seront pas acceptées.

2.2.1 Soumissions transmises par voie électronique

Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du MDN peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant des éléments comme des macros ou des hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante. Les soumissions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. L'autorité contractante accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Le soumissionnaire ne doit pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si l'autorité contractante accuse réception de chaque document. Afin de réduire au minimum les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents techniques et financiers reçus après la date et l'heure de clôture seront rejetés.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 7 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière

suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 10 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Les soumissionnaires doivent fournir leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique : 1 copie électronique en format PDF par courriel.

Section II : Soumission financière : 1 copie électronique en format PDF par courriel.

Section III : Attestations : 1 copie électronique en format PDF par courriel.

Section IV : Renseignements supplémentaires : 1 copie électronique en format PDF par courriel.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- A. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- B. utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

3.2 Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3.2.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

- A. Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange lorsqu'un équivalent est indiqué à l'annexe A «Description d'achat d'une Balayeuse de piste remorquée de 4,8 m».
- B. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement tel qu'indiqué dans l'annexe intitulée Besoin seront pris en considération lorsque le soumissionnaire :
- (i) indique clairement un produit de remplacement ou une solution de rechange;
 - (ii) indique la marque, le modèle et le numéro de pièce du produit de remplacement ou du produit, s'il y a lieu;
 - (iii) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description des exigences techniques;
 - (iv) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
 - (v) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement ou la solution de rechange répond à l'annexe intitulée Besoin;
 - (vi) indique clairement les parties dans la description des exigences techniques et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.
- C. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts en tant qu'équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en compte par le responsable technique si :
- (i) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à le responsable technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
 - (ii) le produit de remplacement ou la solution de rechange ne répond pas aux exigences techniques précisées dans la description des exigences techniques.

3.3 Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la pièce jointe 2 de la partie 4 intitulée Barème de prix.

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à ce qui suit :

Les soumissionnaires doivent offrir des prix fermes, rendus droits acquittés (RDA) à l'Aviation royale canadienne 19e Escadre Comox, Colombie Britannique, Canada, Incoterms 2010, excluant les taxes applicables.

Les soumissionnaires doivent soumissionner pour tous les items.

Les soumissions doivent être présentées en dollars canadiens.

3.3.1 Paiement électronique de factures – soumission

- A. Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe 1 à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.3.2 Fluctuation du taux de change C3011T (2013-11-06)

- A. Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

3.4 Section III : Attestations

- A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires

- A. À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :
 - (i) une copie complétée et signée de la page 1 de cette sollicitation ou de la dernière modification, tel qu'applicable;
 - (ii) Le nom des personnes autorisées par le soumissionnaire et leurs coordonnées (titre, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique) pour :
 - (a) Entrer en communication avec le Canada concernant leur soumission et tout contrat subséquent potentiel;
 - (b) Coordonner l'exécution et le suivi;
 - (c) Fournir le service après-vente, effectuer l'entretien et les réparations couvertes par la garantie et fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule et l'équipement offerts. Le soumissionnaire doit démontrer que la distance entre le point de livraison et le concessionnaire autorisé et/ou agent qui ne devrait être de pas plus de 150 kilomètres.

3.5.1 Dates de livraison

Toute période de livraison ne sera pas incluse dans l'évaluation financière.

3.5.1.1 Biens et(ou) services fermes

La livraison des biens fermes est demandée au plus tard 9 mois à compter de la date du contrat. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une date fixe ou d'une période de temps à partir de la date d'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ne propose pas de date ou de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.1.2 Biens et(ou) services Optionnels

Si une option est exercée pour des quantités optionnelles, la livraison des Biens et/ou Services optionnels est demandée neuf (9) mois à compter de la date de l'amendement au contrat. Si un délai de livraison plus long est requis, le soumissionnaire doit soumettre la meilleure livraison qui pourrait être offerte, sous la forme d'un délai à compter de la date de l'amendement. Le défaut de soumettre un délai sera considéré comme une acceptation de la livraison dans le délai demandé.

3.5.2 Période de garantie

3.5.2.1 Période de garantie de base du fabricant

Le Canada demande aux soumissionnaires de préciser la période de garantie standard du fabricant pour l'équipement et les composants excédant la période de garantie minimale de 12 mois. Toute garantie standard supplémentaire offerte par le fabricant comme les garanties issues du fabricant d'équipement d'origine pour les composants et les sous-ensembles feront partie du contrat proposé.

3.5.2.2 Période de garantie prolongée

- A. Le Canada demande au soumissionnaire de préciser si une période de garantie prolongée dépassant la Période de garantie de base du fabricant.
- B. Dans l'affirmative, le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des détails et des renseignements sur les prix pour toute période de garantie prolongée relative aux véhicules ou à l'équipement et à tout équipement auxiliaire.
- C. Toute période de garantie prolongée offerte ne sera pas comprise dans l'évaluation financière.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- () Dépôt direct (national et international);
- () Échange de données informatisées (EDI) (international seulement);
- () Virement télégraphique (international seulement);

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- A. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.
- C. Canada utilisera L'équipe d'évaluation

4.1.1 Processus de conformité des soumissions en phases

4.1.1.1 (19-07-2018) Généralités

- (a) Pour ce besoin, le Canada applique le PCSP tel que décrit ci-dessous.
- (b) Nonobstant tout examen par le Canada aux phases I ou II du Processus, les soumissionnaires sont et demeureront les seuls et uniques responsables de l'exactitude, de l'uniformité et de l'exhaustivité de leurs soumissions, et le Canada n'assume, en vertu de cet examen, aucune obligation ni de responsabilité envers les soumissionnaires de relever, en tout ou en partie, toute erreur ou toute omission, dans les soumissions ou en réponse à toute communication provenant d'un soumissionnaire.

LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT QUE LES EXAMENS LORS DES PHASES I ET II DU PRÉSENT PROCESSUS NE SONT QUE PRÉLIMINAIRES ET N'EMPÊCHENT PAS QU'UNE SOUMISSION SOIT NÉANMOINS JUGÉE NON RECEVABLE À LA PHASE III, ET CE, MÊME POUR LES EXIGENCES OBLIGATOIRES QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN AUX PHASES I OU II, ET MÊME SI LA SOUMISSION AURAIT ÉTÉ JUGÉE RECEVABLE À UNE PHASE ANTÉRIEURE. LE CANADA PEUT DÉTERMINER À SA DISCRÉTION QU'UNE SOUMISSION NE RÉPOND PAS À UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE À N'IMPORTE QUELLE DE CES PHASES. LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT ÉGALEMENT QUE MALGRÉ LE FAIT QU'IL AIT FOURNI UNE RÉPONSE À UN AVIS OU À UN RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (REC) (TEL QUE CES TERMES SONT DÉFINIS PLUS BAS) QU'IL EST POSSIBLE QUE CETTE RÉPONSE NE SUFFISE PAS POUR QUE SA SOUMISSION SOIT JUGÉE CONFORME AUX AUTRES EXIGENCES OBLIGATOIRES.

- (c) Le Canada peut, à sa propre discrétion et à tout moment, demander et recevoir de l'information de la part du soumissionnaire afin de corriger des erreurs ou des lacunes administratives dans sa soumission, et cette nouvelle information fera partie intégrante de sa soumission. Ces erreurs pourraient être, entre autres : une signature absente; une case non cochée dans un formulaire; une erreur de forme; l'omission d'un accusé de réception, du numéro d'entreprise d'approvisionnement ou même les coordonnées des personnes-ressources, c'est-à-dire leurs noms, leurs adresses et les numéros de téléphone; ou encore des erreurs d'inattention dans les calculs ou dans les nombres, et des erreurs qui n'affectent en rien les montants que le soumissionnaire a indiqué pour le prix ou pour tout composant du prix. Ainsi, le Canada a le droit de demander ou de recevoir toute information après la date de clôture de l'invitation à soumissionner uniquement lorsque l'invitation à soumissionner permet ce droit expressément. Le soumissionnaire disposera alors d'un délai indiqué pour fournir l'information requise. Toute information fournie hors délais sera refusée.

-
- (d) Le PCSP ne limite pas les droits du Canada en vertu du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) 2003 (22-05-2018) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, ni le droit du Canada de demander ou d'accepter toute information pendant la période de soumission ou après la clôture de cette dernière, lorsque la demande de soumissions confère expressément ce droit au Canada, ou dans les circonstances décrites au paragraphe (c).
- (e) Le Canada enverra un Avis ou un REC selon la méthode de son choix et à sa discrétion absolue. Le soumissionnaire doit soumettre sa réponse par la méthode stipulée dans l'Avis ou le REC. Les réponses sont réputées avoir été reçues par le Canada à la date et à l'heure qu'elles ont été livrées au Canada par la méthode indiquée dans l'Avis ou le REC et à l'adresse qui y figure. Un courriel de réponse autorisé dans l'Avis ou le REC est réputé reçu par le Canada à la date et à l'heure auxquelles il a été reçu dans la boîte de réception de l'adresse électronique indiquée dans l'Avis ou le REC. Un Avis, ou un REC, envoyé par le Canada au soumissionnaire à l'adresse fournie par celui-ci dans la soumission ou après l'envoi de celle-ci est réputé avoir été reçu par le soumissionnaire à la date à laquelle il a été envoyé par le Canada. Le Canada n'assume aucune responsabilité envers les soumissionnaires pour les soumissions retardataires, peu importe la cause.

4.1.1.2 (13-03-2018) Phase I: Soumission financière:

- (a) Après la date et l'heure de clôture de cette demande de soumissions, le Canada examinera la soumission pour déterminer si elle comporte une soumission financière et si celle-ci contient toute l'information demandée par la demande de soumissions. L'examen par le Canada à la phase I se limitera à déterminer s'il y manque des informations exigées par la demande de soumissions à la soumission financière. Cet examen n'évaluera pas si la soumission financière répond à toute norme ou si elle est conforme à toutes les exigences de la demande.
- (b) L'examen par le Canada durant la phase I sera effectué par des fonctionnaires du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada.
- (c) Si le Canada détermine, selon sa discrétion absolue, qu'il n'y a pas de soumission financière ou qu'il manque toutes les informations demandées dans la soumission financière, la soumission sera alors jugée non recevable et sera rejetée.
- (d) Pour les soumissions autres que celles décrites au paragraphe (c), Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire (« Avis ») identifiant où la soumission financière manque d'informations. Un soumissionnaire dont la soumission financière a été jugée recevable selon les exigences examinées lors de la phase I ne recevra pas d'Avis. De tels soumissionnaires n'auront pas le droit de soumettre de l'information supplémentaire relativement à leur soumission financière.
- (e) Les soumissionnaires qui ont reçu un Avis bénéficieront d'un délai indiqué dans l'Avis (la « période de grâce ») pour redresser les points indiqués dans l'Avis en fournissant au Canada, par écrit, l'information supplémentaire ou une clarification en réponse à l'Avis. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf dans les circonstances et conditions stipulées expressément dans l'avis.
- (f) Dans sa réponse à l'Avis, le soumissionnaire n'aura le droit de redresser que la partie de sa soumission financière indiquée dans l'Avis. Par exemple, lorsque l'Avis indique qu'un élément a été laissé en blanc, seule l'information manquante pourra ainsi être ajoutée à la soumission financière, excepté dans les cas où l'ajout de cette information entraînera nécessairement la modification des calculs qui ont déjà été présentés dans la soumission financière (p. ex. le calcul visant à déterminer le prix total). Les rajustements nécessaires devront alors être mis en

évidence par le soumissionnaire et seuls ces rajustements pourront être effectués. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.

- (g) Toute autre modification apportée à la soumission financière soumise par le soumissionnaire sera considérée comme une nouvelle information et sera rejetée. Aucun changement ne sera autorisé à une quelconque autre section de la soumission du soumissionnaire. L'intégralité de l'information soumise conformément aux exigences de cette demande de soumissions en réponse à l'Avis remplacera uniquement la partie de la soumission financière originale telle qu'autorisée ci-dessus et sera utilisée pour le reste du processus d'évaluation des soumissions.
- (h) Le Canada déterminera si la soumission financière est recevable pour les exigences examinées à la phase I, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission financière n'est pas jugée recevable au regard des exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.
- (i) Seules les soumissions jugées recevables conformément aux exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada seront examinées à la phase II.

4.1.1.3 (13-03-2018) Phase II : Soumission technique

- (a) L'examen par le Canada au cours de la phase II se limitera à une évaluation de la soumission technique afin de vérifier si le soumissionnaire a respecté toutes les exigences obligatoires d'admissibilité. Cet examen n'évalue pas si la soumission technique répond à une norme ou répond à toutes les exigences de la soumission. Les exigences obligatoires d'admissibilité sont les critères techniques obligatoires tels qu'ainsi décrits dans la présente demande de soumissions comme faisant partie du Processus de conformité des soumissions en phases. Les critères techniques obligatoires qui ne sont pas identifiés dans la demande de soumissions comme faisant partie du PCSP ne seront pas évalués avant la phase III.
- (b) Le Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire REC précisant les exigences obligatoires d'admissibilité que la soumission n'a pas respectée. Un soumissionnaire dont la soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II recevra un REC qui précisera que sa soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II. Le soumissionnaire en question ne sera pas autorisé à soumettre des informations supplémentaires en réponse au REC.
- (c) Le soumissionnaire disposera de la période de temps précisée dans le REC (« période de grâce ») pour remédier à l'omission de répondre à l'une ou l'autre des exigences obligatoires d'admissibilité inscrites dans le REC en fournissant au Canada, par écrit, des informations supplémentaires ou des clarifications en réponse au REC. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf, dans les circonstances et conditions expressément prévues par le REC.
- (d) La réponse du soumissionnaire doit adresser uniquement les exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le rapport d'évaluation de conformité (REC) et considérées comme non accomplies, et doit inclure uniquement les renseignements nécessaires pour ainsi se conformer aux exigences.

Toutefois, dans le cas où une réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC entraînera nécessairement la modification d'autres renseignements qui sont déjà présents dans la soumission, les rajustements nécessaires devront être mis en évidence par le soumissionnaire. La réponse au REC ne doit pas inclure de changement à la soumission

financière. Toute autre information supplémentaire qui n'est pas requise pour se conformer aux exigences ne sera pas prise en considération par le Canada.

- (e) La réponse du soumissionnaire au REC devra spécifier, pour chaque cas, l'exigence obligatoire d'admissibilité du REC à laquelle elle répond, notamment en identifiant le changement effectué dans la section correspondante de la soumission initiale, et en identifiant dans la soumission initiale les modifications nécessaires qui en découlent. Pour chaque modification découlant de la réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC, le soumissionnaire doit expliquer pourquoi une telle modification est nécessaire. Il n'incombe pas au Canada de réviser la soumission du soumissionnaire; il incombe plutôt au soumissionnaire d'assumer les conséquences si sa réponse au REC n'est pas effectuée conformément au présent paragraphe. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.
- (f) Tout changement apporté à la soumission par le soumissionnaire en dehors de ce qui est demandé, sera considéré comme étant de l'information nouvelle et ne sera pas prise en considération. L'information soumise selon les exigences de cette demande de soumissions en réponse au REC remplacera, intégralement et uniquement la partie de la soumission originale telle qu'elle est autorisée dans cette section.
- (g) Les informations supplémentaires soumises pendant la phase II et permises par la présente section seront considérées comme faisant partie de la soumission et seront prises en compte par le Canada dans l'évaluation de la soumission lors de la phase II que pour déterminer si la soumission respecte les exigences obligatoires admissibles. Celles-ci ne seront utilisées à aucune autre phase de l'évaluation pour augmenter ou diminuer les notes que la soumission originale pourrait obtenir sans les avantages de telles informations additionnelles. Par exemple, un critère obligatoire admissible qui exige l'obtention d'un nombre minimum de points pour être considéré conforme sera évalué à la phase II afin de déterminer si cette note minimum obligatoire aurait été obtenue si le soumissionnaire n'avait pas soumis les renseignements supplémentaires en réponse au REC. Dans ce cas, la soumission sera considérée comme étant conforme par rapport à ce critère obligatoire admissible et les renseignements supplémentaires soumis par le soumissionnaire lieront le soumissionnaire dans le cadre de sa soumission, mais la note originale du soumissionnaire, qui était inférieure à la note minimum obligatoire pour ce critère obligatoire admissible, ne changera pas, et c'est cette note originale qui sera utilisée pour calculer les notes pour la soumission.
- (h) Le Canada déterminera si la soumission est recevable pour les exigences examinées à la phase II, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission n'est pas jugée recevable selon des exigences examinées à la phase II à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.
- (i) Uniquement les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II et à la satisfaction du Canada seront ensuite évaluées à la phase III.

4.1.1.4 (13-03-2018) Phase III : Évaluation finale de la soumission

- (a) À la phase III, le Canada complétera l'évaluation de toutes les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les exigences d'évaluation technique et financière.
- (b) Une soumission sera jugée non recevable et sera rejetée si elle ne respecte pas toutes les exigences d'évaluation obligatoires de la demande de soumissions.

4.1.2 Évaluation technique

Les critères d'évaluation techniques obligatoires sont inclus à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation.

4.1.3 Évaluation financière

4.1.3.1 Biens et(ou) services fermes

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

4.1.3.2 Biens et(ou) services optionnels

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens (Les frais de transports en accord avec la Pièce Jointe 2 de la Partie 4), sans les taxes applicables.

4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix agrégé évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PIECE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Gabarit d'évaluation technique Information du soumissionnaire

Nom du soumissionnaire : _____

Date de soumission : _____

Marque et modèle proposés : _____

Critères techniques obligatoires				
Renvoie dans la DA	Exigence dans la DA	Exigence d'évaluation de soumission	Emplacement dans la soumission	Commentaires
3.4.1	a) À son PNBV, la balayeuse doit maintenir une vitesse de transport de 50 km/h.	Information fondamentale		
3.4.1	b) La balayeuse doit fonctionner à des vitesses d'au plus 40 km/h, à travers une neige d'une densité d'au moins 240 kg/m ³ .	Information fondamentale		
3.9.1	a) La balayeuse doit comporter un balai d'au moins 4,8 m de longueur.	Information fondamentale		
3.9.1	b) Le balai doit présenter un angle de course variable d'au moins 30 degrés, dans les deux directions, par rapport à sa position droite avant.	Information fondamentale		
3.9.2	a) La balayeuse doit comporter un ventilateur qui présente un débit de sortie d'au moins 566 m ³ /min (20 000 pi ³ /min).	Information fondamentale		

PIECE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 – BARÈME DE PRIX

1. Général

- A. Les soumissionnaires doivent fournir un prix unitaire ferme pour chaque item.
- B. Les soumissionnaires doivent compléter la grille de prix inclus dans ce document.
- C. Tous les prix fournis doivent être en dollar canadien, douanes et assises incluses, taxes applicables en sus.

2. Biens et(ou) services fermes

2.1 Balayeuse de piste remorquée – 4.8 meters/ Soutien Logistique Intégré

- A. Les prix fermes unitaires inclus trois (3) Balayeuse de piste remorquées décrite dans l'annexe A – «Description d'achat d'une Balayeuse de piste remorquée de 4,8 m» et le Soutien Logistique Intégré, les Incoterms 2010 rendu droits acquittés (DDP):

Description	Adresse de livraison	Quantité Requise (A)	Prix Unitaire Ferme (B)	Sous-Total (C = A x B)
Balayeuse de piste remorquée	Aviation royale canadienne 19e Escadre Comox, Colombie Britannique, Canada	3	\$	\$
Soutien Logistique Intégré	Aviation royale canadienne 19e Escadre Comox, Colombie Britannique, Canada Annexe A – Description d'achat - référence: 4.1 to 4.4	1	\$	\$

Total (D = somme C)	\$
----------------------------	----

2.2 Formation de l'utilisateur et en matière d'entretien

- A. Les prix fermes inclus la formation des utilisateurs et la formation en matière d'entretien comme décrits dans l'Annexe B – «Description d'achat d'une Balayeuse de piste remorquée de 4,8 m»:

Description	Adresse de livraison	Quantité Requise (E)	Prix Unitaire Ferme (F)	Sous-Total (G = E x F)
Formation des utilisateurs (Anglais)	Aviation royale canadienne 19e Escadre Comox, Colombie Britannique, Canada Annexe A – Description d'achat -référence: 4.5.1	1	\$	\$

Formation en matière d'entretien (Anglais)	Aviation royale canadienne 19e Escadre Comox, Colombie Britannique, Canada Annexe A – Description d'achat -reference: 4.5.3	1	\$	\$
Formation des utilisateurs (Français)	Aviation royale canadienne 19e Escadre Comox, Colombie Britannique, Canada Annexe A – Description d'achat -reference: 4.5.1	1	\$	\$
Formation en matière d'entretien (Français)	Aviation royale canadienne 19e Escadre Comox, Colombie Britannique, Canada Annexe A – Description d'achat -reference: 4.5.3	1	\$	\$

Total (H = Somme G)	\$
----------------------------	----

3. Biens et(ou) services Optionnels

3.1 Balayeuse de piste remorquée – 4.8 meters

- A. Les prix fermes unitaires inclus trois (3) Balayeuses de piste remorquées décrites dans l'annexe A – «Description d'achat d'une Balayeuse de piste remorquée de 4,8 m», les Incoterms 2010 rendu droits acquittés (DDP):

Description	Adresse de livraison	Quantité Optionnels Requises (I)	Prix Unitaire Ferme (J)	Sous-Total (K = I x J)
Balayeuse de piste remorquée	Escadre de l'Aviation royale canadienne	3	\$	\$

3.2 Formation de l'utilisateur et en matière d'entretien (Options)

- A. Les prix fermes inclus la formation des utilisateurs et la formation en matière d'entretien comme décrits dans l'Annexe A – Description d'achat:

Description	Adresse de livraison	Quantité Optionnels Requises (L)	Prix Unitaire Ferme (M)	Sous-Total (N = L x M)
Formation des utilisateurs (Anglais)	Escadre de l'Aviation royale canadienne	1	\$	\$
Formation en matière d'entretien (Anglais)	Escadre de l'Aviation royale canadienne	1	\$	\$
Formation des utilisateurs (Français)	Escadre de l'Aviation royale canadienne	1	\$	\$

Formation en matière d'entretien (Français)	Escadre de l'Aviation royale canadienne	1	\$	\$
Total (O = somme N)				\$

4. Prix de la soumission

Grand Total (P = D + H + K + O)	\$
--	----

Frais de livraison des biens optionnels

L'entrepreneur sera rembourser pour les frais de livraison réellement encourus pour les item(s) à partir de l'adresse des locaux situés au Canada jusqu'au point de livraison établi sans ajouté de gain et/ou de frais administratifs.

Description	Point de livraison	Quantité et type de biens optionnels	Prix unitaire ferme
Balayeuse de piste remorquée (4.8M)	Escadre de l'Aviation royal canadienne spécifié au moment de l'exercice d'amendement du contrat.	Quantité d'items déterminés au moment de l'exercice de l'amendement du contrat.	Coûts détaillés au moment de l'exercice de l'amendement du contrat.

Frais de déplacement et de subsistance - Directive sur les voyages du Conseil national mixte

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas et à l'utilisation d'un véhicule privé qui sont précisées aux appendices B, C et D de la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#) et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Le Canada ne versera à l'entrepreneur aucune indemnité de faux frais pour les voyages autorisés.

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le responsable.

Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Coût estimatif : Coût à détailler au moment de l'amendement au contrat pour exercer les options.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.1.2 Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19

Les autorités contractantes peuvent inclure l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 dans le corps de la demande de soumissions ou comme annexe à la demande de soumissions, selon leur préférence. Le texte légal de l'item des CCUA Selon la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs, tous les soumissionnaires doivent fournir, avec leur soumission, l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 jointe à cette demande de soumissions afin que leur soumission puisse être considérée davantage. Cette attestation jointe à la demande de soumissions à la date de clôture est jointe au contrat qui en découle et fait partie intégrante du contrat.

Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19

Je, _____ (prénom et nom de famille), en tant que représentant de _____ (nom de l'entreprise), dans le cadre de la demande de soumissions numéro _____ (insérer le numéro de la demande de soumissions), garantis et atteste que tous les membres du personnel que _____ (nom de l'entreprise) fournira dans le cadre du présent contrat et qui accèdent aux lieux de travail du gouvernement fédéral où ils peuvent être en contact avec les fonctionnaires seront :

(a) entièrement vaccinés avec un (des) vaccin(s) contre la COVID-19 approuvé(s) par Santé Canada; ou

(b) à moins de ne pouvoir être vaccinés en raison d'une contre-indication médicale certifiée, de la religion ou d'autres motifs de discrimination interdits en vertu de la Loi canadienne sur droits de la personne, à condition que des mesures d'adaptation et d'atténuation aient été présentées au gouvernement du Canada et approuvées par celui-ci; jusqu'à ce que le gouvernement du Canada indique que l'exigence de

vaccination contre la COVID-19 de la politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs ne soit plus en vigueur.

J'atteste que tous les membres du personnel fournis par _____ (nom de l'entreprise) ont été informés des exigences de vaccination contre la COVID-19 de la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs, et que _____ (nom de l'entreprise) a attesté qu'elle s'est conformée à cette exigence.

J'atteste l'exactitude des renseignements fournis à la date indiquée ci-dessous et assure qu'ils le demeureront pendant toute la durée du contrat. Je comprends que les attestations fournies au gouvernement du Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends également que le gouvernement du Canada considérera que l'entrepreneur n'a pas respecté ses engagements s'il découvre qu'une attestation est fautive pendant la période de soumission des propositions ou de contrat, qu'il s'agisse d'une erreur ou d'un acte délibéré. Le gouvernement du Canada se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier l'attestation d'un soumissionnaire. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par le gouvernement du Canada peut constituer un manquement au contrat.

Signature : _____
Date : _____

Facultatif

À des fins de collecte de données uniquement, veuillez apposer vos initiales ci-dessous si votre entreprise a déjà mis en vigueur sa propre politique de vaccination contre la COVID-19 ou des exigences en la matière pour ses employés. Le fait d'apposer vos initiales ci-dessous ne remplace pas l'obligation de remplir l'attestation ci-dessus.

Initiales : _____

Selon la politique de vaccination contre la COVID-19 du gouvernement du Canada relative au personnel des fournisseurs, les renseignements que vous avez fournis seront protégés, utilisés, conservés et divulgués conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels. Veuillez prendre note que vous avez le droit d'accéder à tout renseignement dans votre dossier et d'y apporter des corrections, et que vous avez le droit de déposer une plainte auprès du Bureau du commissariat à la protection de la vie privée concernant le traitement de vos renseignements personnels. Ces droits s'appliquent également à toutes les personnes qui sont considérées comme membres du personnel aux fins du contrat et qui doivent accéder les lieux de travail du gouvernement du Canada où ils pourraient entrer en contact avec des fonctionnaires.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail (http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_federaux.page?&_ga=1.152490553.1032032304.1454004848).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.2.3 Conformité du produit

Le soumissionnaire atteste que tous les véhicules et l'équipement proposés sont conformes à l'ensemble des spécifications techniques de l'annexe « A », Besoin et qu'ils continueront de l'être pour toute la durée du contrat. Cette attestation n'exempte pas le soumissionnaire du respect de tous les critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la partie 4.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

5.2.4 Conformité ISO 9001:2015 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité Q)

Systèmes de management de la qualité Le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire satisfait, et continuera de satisfaire pendant toute la durée du contrat, à toutes les exigences de la clause D5540C ISO 9001:2015 - Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ Q) qui se trouve à la Partie 6

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

6.1 Exigences relatives à la sécurité

Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

L'entrepreneur doit fournir trois (3) Balayeuses de piste remorquées ainsi que tous les éléments de support logistiques intégrés décrites dans l'annexe A – «Description d'achat d'une Balayeuse de piste remorquée de 4,8 m» ECC167234.

6.2.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par le responsable technique. L'ensemble des produits de remplacement et des solutions de rechange doivent être équivalent à l'élément qu'ils remplacent sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement et ne doivent pas entraîner des coûts supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont proposés comme équivalents ne seront acceptés que lorsqu'ils auront été approuvés par le responsable technique. Une modification au contrat ou le formulaire « Modification/Écart par rapport au modèle » dûment rempli sera émis.

Si le responsable technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

6.2.2 Biens optionnels et/ou services facultatifs

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, services ou les deux qui sont décrits dans les présentes, selon les mêmes conditions et aux prix établis dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

L'option pourra être exercée, à la discrétion du Canada, au complet, ou en partie ou à une ou plusieurs occasions, jusqu'à la quantité maximale identifiée dans le contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option dans vingt-quatre (24) mois à partir de la date d'émission du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit informer l'autorité technique et l'autorité contractante de tout changement à la conception qui pourrait modifier l'achat de véhicules/équipements additionnels.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

2010A (2020-05-28), Conditions générales – biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie, sous réserve des modifications ci-dessous :

- (i) La section 01, Interprétation, définition du « Canada », de la « Couronne », de « Sa Majesté » ou du « État » est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :
« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.
- (ii) Les paragraphes 1 et 2 de la section 9, Garantie sont supprimés en entier et remplacés par ce qui suit :
 - 1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de 12 mois après la livraison et l'acceptation des travaux, ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.
 - 2. L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit également payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, si le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux sont effectués. Dans ce cas, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts (y compris les frais de déplacement et de subsistance) qui en découlent. Le Canada ne remboursera aucun de ces coûts.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

Tous les produits livrables doivent être reçus au plus tard aux dates indiquées à l'annexe « A » du contrat.

6.4.2 Points de livraison

- A. La livraison du besoin doit être effectuée au(x) point(s) de livraison spécifié(s) à l'annexe « A » du contrat.
- B. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur doit communiquer avec le responsable technique avant l'expédition afin d'obtenir les renseignements contractuels relatifs au ou aux points de livraison. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre des rendez-vous pour la livraison en communiquant avec le ou les points de livraison. Le destinataire peut refuser les livraisons si aucun rendez-vous n'a été fixé. Lorsque le transporteur devra retourner

parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Lyne Lafontaine
Titre : Spécialiste en Acquisition et Soutien du Matériel
Position : DAAT 5-1-2
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone: 819-939-0842
E-mail: lyne.lafontaine@forces.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____ ____ _____
Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'assurance de la qualité

Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent
Le représentant de l'assurance de la qualité de la Défense Nationale :

Nom : CAQ/Administration des contrat
Adresse : Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

La CAQ est le responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du présent contrat. La CAQ est responsable de faire le suivi du

système de gestion de la qualité du fournisseur afin d'établir la confiance que le fournisseur a la capacité de satisfaire aux exigences en matière de qualité dans le contrat.

6.5.4 Représentant de l'entrepreneur

Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

6.6.1.1 Prix unitaire(s) ferme(s)

Si l'entrepreneur s'acquitte de façon satisfaisante de toutes ses obligations dans le cadre du contrat, il recevra un prix unitaire ferme, comme il est précisé à l'annexe « A » au montant de [montant à préciser dans le contrat subséquent] \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

6.6.1.2 Coût remboursable - Limitation des dépenses

À condition que l'entrepreneur remplisse de manière satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme, tel que spécifié à la pièce jointe 2 de la partie 4 pour un coût de [montant à préciser dans le contrat subséquent]. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

6.6.2 Limite de prix

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour les changements de conception, les modifications ou les interprétations des travaux à moins qu'ils n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant leur incorporation dans les travaux.

6.6.3 Modalités de paiement

6.6.3.1 Paiements multiples – H1001C (2008-05-12)

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.6.4 Paiement électronique de factures

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :
[La liste sera mise à jour dans le contrat subséquent]

- (i) Dépôt direct (national et international);
- (ii) Échange de données informatisées (EDI (international seulement));
- (iii) Virement télégraphique (international seulement);

6.7 Facturation

6.7.1 Instructions relatives à la facturation

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- B. Chaque facture doit contenir ou être appuyée par les documents applicables:
 - (i) numéro de série, ou une copie de la Description du véhicule neuf (DVN) incluant le numéro d'identification du véhicule (NIV);
 - (ii) les copies originales des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance;
 - (iii) une copie des factures ou reçus pour les Coûts d'expédition;
 - (iv) une description des travaux accomplis;
 - (v) une ventilation des éléments de coût.
- C. Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - (i) La facture accompagnée des pièces justificatives doivent être envoyés à l'autorité contractante pour attestation et paiement à :
[Adresse électronique de facturation à préciser dans le contrat subséquent]
 - (ii) En présentant une facture en format .pdf, l'entrepreneur atteste que la copie en format .pdf de chaque facture sera traitée comme la facture originale. De plus, il doit indiquer le numéro du contrat et le nom de l'autorité contractante dans le courriel d'accompagnement.

6.7.2 Retenue de garantie

Le Canada retiendra dix (10) pour cent sur tout paiement final dudit véhicule/équipement/service jusqu'à la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service. Suivant la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service, l'entrepreneur doit soumettre une facture, pour le déblocage de la retenue de garantie, en conformité avec les «Instructions relatives à la facturation» évoquées dans ce contrat.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales supplémentaires 2010A (2021-12-02) Conditions générales : biens (complexité moyenne);
- c) Annexe A, «Description d'achat d'une Balayeuse de piste remorquée de 4,8 m»;
- d) Pièce jointe 2 de la Partie 4-Barème de Prix;
- e) la soumission de l'entrepreneur.

6.11 Contrat de défense - 9006C 92012-07-16)

Le contrat est un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et est régi par cette loi.

Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la *Loi sur la production de défense*.

6.12 Assurance - aucune exigence particulière

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par

l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

6.13 Inspection et acceptation – D5324C (2014-06-26)

Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux Besoin et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.14 Réunion après l'attribution du contrat

Dans les 10 jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante afin de déterminer s'il faut tenir une réunion après l'attribution du contrat. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité contractante pour revoir les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur doit préparer le procès-verbal de la réunion et le distribuer au plus tard 5 jours civils après la réunion. La réunion se déroulera aux installations de l'entrepreneur ou par téléconférence, à la discrétion du Canada et sans frais pour le Canada. Des représentants de l'entrepreneur et du ministère de la Défense nationale.

6.15 ISO 9001:2015 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité Q)- D5540C (2019-05-30)

Pour l'exécution des travaux décrits dans le contrat, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :

ISO 9001:2015 - Systèmes de management de la qualité - Exigences, publié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), édition courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur.

L'objectif n'est pas d'exiger que l'entrepreneur soit enregistré avec un système de gestion de la qualité de l'ISO 9001; toutefois, son système de gestion de la qualité doit tenir compte de chacune des exigences de ladite norme en lien avec la portée des travaux. Uniquement les exclusions conformément à la clause A.5 et 4.3 de l'ISO 9001 sont acceptables.

6.15.1 Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ)

L'entrepreneur doit mettre à la disposition du représentant en assurance de la qualité (RAQ) les locaux et les installations nécessaires pour l'exécution correcte de l'assurance officielle de la qualité (AOQ). L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que le RAQ demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.

Le RAQ doit avoir le droit d'accéder à toute installation de l'entrepreneur, de ses sous-traitants et de tout autre fournisseur de biens ou services externe des sous-traitants, où une partie quelconque des travaux est effectuée. Le RAQ doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procédures du système de la qualité et valider que les produits ou services soient conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit permettre au RAQ d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces équipements.

Lorsque le RAQ estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant ou prestataire externe, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat ou autre forme documentée et fournir des copies au RAQ, accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandées par le RAQ.

L'entrepreneur doit aviser le RAQ lorsqu'il a reçu d'un prestataire externe un produit ou un service jugé non conforme après qu'il ait été soumis à l'AOQ.

Pour la conception, le développement ou l'entretien du logiciel, l'entrepreneur devra interpréter les exigences de la norme de qualité ISO 9001:2015 « Systèmes de management de la qualité - Exigences », selon les lignes directrices contenues dans la dernière édition (à la date du contrat) de ISO/IEC 90003:2018 « Ingénierie du logiciel - Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001:2015 aux logiciels informatiques ».

Une des options suivantes sera inséré dans le contrat comme applicable.

Option 1 : Lorsque l'entrepreneur est établi au Canada, ou

6.16 Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) : Entrepreneur établi au Canada – D5510C (2017-08-17)

Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné.

Directeur de l'assurance de la qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

Dans les 48 heures suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec le RAQ. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du RAQ peuvent être obtenus de la Région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN) la plus rapprochée énumérée ci-dessous :

- Atlantique - Halifax 902-427-7224 ou 902-427-7150
- Québec - Montréal 514-732-4401 ou 514-732-4477
- Québec - Ville de Québec 418-694-5996
- Région de la capitale nationale - Ottawa 819-939-8605 ou 819-939-8608
- Ontario - Toronto 416-635-4404, poste 6081 ou 2754
- Ontario - London 519-964-5757
- Manitoba/Saskatchewan - Winnipeg 204-833-2500, poste 6574
- Alberta - Calgary 403-410-2320, poste 3830
- Alberta - Edmonton 780-973-4011, poste 2276
- Colombie - Britannique - Vancouver 604-225-2520, poste 2460
- Colombie - Britannique - Victoria 250-363-5662

L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.

L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.

Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant trois ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

Option 2 : Lorsque l'entrepreneur est établi à l'étranger.

6.16.1 Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) - entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis – D5515C (2010-01-11)

Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné.

Directeur de l'assurance de la qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice du Major général George R. Pearkes
101, promenade du Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

Si l'entrepreneur n'a aucune nouvelle du RAQ qui effectue l'AQG des installations de l'entrepreneur ou dans la région dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante.

Là où aucun aménagement officiel pour l'AQG n'a été conclu, le ministère de la Défense nationale s'assurera que les services de l'AQG soient effectués par une autorité nationale de l'assurance de la qualité acceptable au Directeur de l'assurance de la qualité. Si les services de l'AQG sont fournis sur une base de recouvrement des coûts, les coûts des services sont attribués au contrat et acquittés à la suite d'une facture séparée à cet égard.

L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.

L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.

Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant trois (3) ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

Une des options suivantes sera inséré dans le contrat comme applicable.

Option 1 : Lorsque l'entrepreneur est établi au Canada, ou

6.17 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale): entrepreneur établi au Canada-D5606C (2017-11-28)

À moins d'avis contraire du responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale (MDN), la signature du représentant de l'assurance de la qualité du MDN n'est pas exigée sur le document de sortie.

Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire FC1280 du MDN, Certificat de libération, d'inspection et de réception, ou d'un document de sortie contenant les mêmes données. L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.

Pour retourner du matériel de réparation et de révision à la Chaîne d'approvisionnement de la Défense, utiliser le formulaire DND 2227/DND 2228 au lieu de FC1280.

Option 2 : Lorsque l'entrepreneur est établi à l'étranger.

6.17.1 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) - entrepreneur établi à l'étranger – D5604C (2008-12-12)

Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen d'un certificat de conformité, conformément au STANAG 4107 de l'OTAN, qui doit être préparé par l'entrepreneur.

6.18 Documents de sortie - distribution

L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit:

- (i) Une (1) copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
- (ii) Deux (2) copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
- (iii) Une (1) copie à l'autorité contractante;
- (iv) Une (1) copie au:

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2
À l'attention de : **Sera inséré lors de l'attribution du contrat**

- (v) Une (1) copie au représentant de l'assurance de la qualité;
- (vi) Une (1) copie à l'entrepreneur; et

Pour les entrepreneurs non-canadiens, une (1) copie au:

DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2
Courriel: ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

6.19 Matériel

Le matériel fourni doit être neuf et de production courante par le fabricant.

6.20 Interchangeabilité

A moins de modifications autorisées par l'autorité contractante au cours du cycle de fabrication, tous les véhicules fournis en fonction d'un article donné d'un contrat doivent être de marque et de modèle semblables, et tous leurs assemblages, sous-ensembles et pièces doivent être interchangeables.

6.21 Matériaux d'emballage en bois

Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la [Norme internationale pour les mesures phytosanitaires \(NIMP\) no 15 - Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international \(NIMP 15\)](#).

Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :

D-98-08 - [Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis](#)

D-13-01 – [Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur \(Programme TC\)](#)

6.22 Préparation en vue de la livraison

A. Le véhicule devra être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'équipement doit être nettoyé avant de quitter l'usine et être mis à la disposition du responsable de l'inspection ou au consignataire désigné une fois arrivé au point de livraison finale.

6.23 Outils et équipement en vrac

Aux fins de vérification de l'expédition, tous les articles et les outils, qui sont expédiés en vrac avec le véhicule doivent être inscrits sur le certificat d'inspection (CF1280) ou sur un bordereau de livraison accompagnant l'équipement.

6.24 Livraison et déchargement

Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.

Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.

À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de maintenance mécanique.

6.25 Ensembles incomplets D9002C (2007-11-30)

L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

6.26 Accès aux lieux d'exécution des travaux – A1009C (2008-05-12)

Les représentants autorisés du Canada doivent avoir accès, en tout temps pendant les heures de travail, à tout établissement où toute partie des travaux est réalisée, afin d'effectuer les vérifications et les essais relatifs aux travaux qu'ils jugent à propos.

6.27 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes – A9062C (2011-05-16)

L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

6.28 Marquage – D2000C (2007-11-30)

L'entrepreneur doit s'assurer que le nom du fabricant et le numéro de pièce sont clairement estampillés ou gravés sur chaque article aux fins d'identification formelle.

6.29 Étiquetage – D2001C (2007-11-30)

L'entrepreneur doit s'assurer que les numéros du fabricant et de la spécification apparaissent sur chaque article, soit imprimés sur le conteneur ou sur une étiquette adhésive rencontrant la plus haute norme commerciale apposée sur le conteneur.

6.30 Services de règlement des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un processus de règlement extrajudiciaire de règlement des différends entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

6.31 Rapports périodiques

L'entrepreneur doit fournir des rapports mensuels, en format électronique, sur l'avancement des travaux, au responsable technique et à l'autorité contractante.

Chaque rapport d'étape doit répondre aux questions suivantes:

- (a) La livraison se fait-elle à temps?
- (b) Le contrat est-il exempt de problèmes susceptibles d'exiger l'aide ou les conseils du Canada?
- (c) Une explication doit accompagner toute réponse négative.

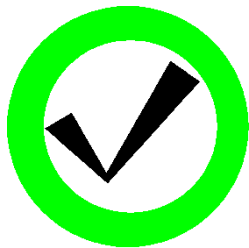
**ANNEXE A - DESCRIPTION D'ACHAT D'UNE BALAYEUSE DE PISTE REMORQUÉE DE 4,8 M ECC
167235**

DESCRIPTION D'ACHAT

D'UNE

Balayeuse de piste remorquée de 4,8 m

ECC 167235



NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Le présent document a été révisé par le responsable technique et ne porte sur aucune marchandise contrôlée.

(Page intentionnellement laissée en blanc)

Table des matières

1.0	PORTÉE	39
1.1	PORTÉE	39
1.2	INSTRUCTIONS	39
1.3	DÉFINITIONS	39
2.0	DOCUMENTS PERTINENTS	40
2.1	DOCUMENTS PERTINENTS	40
3.0	EXIGENCES	40
3.1	CONCEPTION STANDARD	40
3.2	CONDITIONS D'UTILISATION	41
3.2.1	Météo	41
3.2.2	Surfaces	41
3.3	NORMES DE SÉCURITÉ	41
3.3.1	Ergonomie	41
3.4	RENDEMENT, CAPACITÉS NOMINALES ET DIMENSIONS DE LA BALAYEUSE	41
3.4.1	Rendement	41
3.4.2	Poids nominal	42
3.5	CHÂSSIS	42
3.6	MOTEUR	42
3.6.1	Composants du moteur	42
3.6.2	Dispositifs d'aide au démarrage par temps froid	42
3.6.3	Système d'échappement	43
3.6.4	Réservoir(s) de carburant	43
3.7	SYSTÈME DE FREINAGE	43
3.8	ROUES, JANTES ET PNEUS	43
3.9	EXIGENCES RELATIVES À LA BALAYEUSE	43
3.9.1	Balai	43
3.9.2	Jet d'air	44
3.9.3	Accessoires	44
3.9.4	Télécommande	44
3.10	SYSTÈME HYDRAULIQUE	45
3.11	SYSTÈME DE LUBRIFICATION AUTOMATIQUE	45
3.12	SYSTÈME ÉLECTRIQUE	45
3.13	ÉCLAIRAGE	45
3.14	COMMANDES	46
3.15	INSTRUMENTS	46
3.16	PEINTURE	46
3.17	RUBAN ADHÉSIF RÉTRORÉFLÉCHISSANT	46
3.18	PROTECTION CONTRE LA CORROSION	46
3.19	AVERTISSEMENTS, MARQUES ET PLAQUES D'INSTRUCTION	46
3.19.1	Identification de la balayeuse	47
4.0	SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ (SLI)	47
4.1	MANUELS RELATIFS À LA BALAYEUSE	47
4.1.1	Manuels de l'utilisateur	47
4.1.2	Manuel(s) des pièces	47
4.1.3	Manuel d'entretien	47
4.1.4	Livraison des manuels avec la balayeuse	48
4.1.5	Format électronique	48

4.1.6	Manuels provisoires	48
4.1.7	Compléments à des manuels	48
4.1.8	Modifications d'un manuel	48
4.2	LETTRE DE GARANTIE	49
4.2.1	Livraison de la lettre de garantie	49
4.3	AUTRES PRODUITS LIVRABLES DE SLI DESTINÉS À L'AT	49
4.3.1	Fiche technique	49
4.3.2	Photographies	49
4.3.3	Plan dimensionnel	49
4.3.4	Liste d'outils spéciaux	49
4.3.5	Liste des pièces de rechange pour l'entretien préventif (LPREP)	50
4.3.6	Liste des pièces de rechange recommandées (LPRR)	50
4.3.7	Document(s) d'approvisionnement technique(s) supplémentaire(s) (DATS)	51
4.3.8	Rappels de sécurité et données d'entretien	51
4.4	TROUSSE INITIALE DE PIÈCES	51
4.5	FORMATION	51
4.5.1	Formation des utilisateurs	51
4.5.2	Plan de formation de l'utilisateur	51
4.5.3	Formation en matière d'entretien	52
4.5.4	Plan de formation en matière d'entretien	52
4.5.5	Matériel didactique	52

(Page intentionnellement laissée en blanc)

1.0 **PORTÉE**

1.1 **Portée**

- a) La présente description d'achat porte sur les exigences relatives à une balayeuse de piste remorquée conçue pour nettoyer des pistes d'escadres de l'Aviation royale canadienne situées partout au Canada.

1.2 **Instructions**

- a) Les exigences comportant la mention « **doit** » ou « **doivent** » sont obligatoires et doivent donc être strictement respectées.
- b) Les exigences qui contiennent une formule verbale au futur de l'indicatif correspondent aux tâches que doit exécuter le Canada. Ces exigences n'impliquent aucune action, ni obligation de la part de l'entrepreneur.
- c) Si le verbe « **devoir** » ou le futur n'est pas utilisé, l'information en question n'est présentée qu'à titre indicatif.
- d) Dans le présent document, le verbe « fournir » **doit** être compris comme « fournir et installer ».
- e) Si une certification technique est exigée aux fins de la présente spécification, une copie de la certification ou une preuve de conformité acceptable du véhicule **doit** être fournie à la demande du responsable technique.
- f) Les exigences sont établies en unités métriques; toute autre unité n'est indiquée qu'à titre de référence et peut ne pas constituer une conversion exacte.
- g) Les dimensions nominales reflètent une méthode selon laquelle les matériaux ou les produits sont généralement identifiés, mais présentent des différences par rapport aux dimensions réelles mesurées.

1.3 **Définitions**

- a) « **Équivalent** » – Ce terme désigne une solution de remplacement qui est équivalente sur le plan du produit, du rendement ou d'une norme et que le responsable technique pourrait accepter si des renseignements détaillés prouvant l'équivalence à l'exigence correspondante lui sont présentés aux fins d'évaluation.
- b) « **Balayeuse** » – Ce terme désigne l'ensemble de la remorque, dont tous ses systèmes et sous-systèmes, dans un état de fabrication complet et conforme aux exigences de la présente description d'achat.
- c) « **Femme adulte du 5^e percentile** » – En vertu du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (C.R.C., ch. 1038), personne ayant pour caractéristiques physiques un poids de 46,3 kg, une taille de 1499 mm, une hauteur en position assise droite de 785 mm, une hauteur en position assise normale de 752 mm, une largeur de hanche en position assise de 325 mm, un tour de hanche en position assise de 925 mm, un tour de ceinture en position assise de 599 mm, une profondeur de poitrine de 191 mm, un tour de buste de 775 mm, un tour de poitrine supérieur de 757 mm, un tour de poitrine inférieur de 676 mm, une hauteur de genou de 455 mm, une hauteur de poplité de 356 mm, une hauteur de coude en position assise de 180 mm, une épaisseur de cuisse de 104 mm, une distance fesse-genou de 518 mm, une distance fesse-poplité de 432 mm, un écart entre les coudes de 312 mm et une largeur de siège de 312 mm.
- d) « **Homme adulte du 95^e percentile** » – En vertu du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (C.R.C. ch. 1038), personne ayant pour caractéristiques physiques une masse de 97,5 kg, une taille de 1849 mm, une hauteur en position assise droite de 965 mm, une hauteur en position assise normale de 930 mm, une largeur de hanche en position assise de 419 mm, un tour de hanche en position assise de 1199 mm, un tour de ceinture en position assise de 1080 mm, une profondeur de poitrine de 267 mm, un tour de poitrine de 1130 mm, une hauteur de genou de 594 mm, une hauteur de poplité de 490 mm, une hauteur de coude en

position assise de 295 mm, une épaisseur de cuisse de 175 mm, une distance fesse-genou de 640 mm, une distance fesse-poplité de 549 mm, un écart entre les coudes de 506 mm et une largeur de siège de 404 mm.

- e) « **Poids nominal brut sur l'essieu (PNBE)** » – Désigne la valeur spécifiée par le fabricant d'un véhicule comme poids sur un seul essieu du véhicule en charge, mesurée à la surface entre le pneu et le sol.
- f) « **Poids nominal brut du véhicule (PNBV)** » – Désigne la valeur spécifiée par le fabricant comme poids d'un seul véhicule en charge.

2.0 **DOCUMENTS PERTINENTS**

2.1 **Documents pertinents**

- a) Les documents suivants font partie de la présente description d'achat. Le gouvernement du Canada ne les fournira pas. Les sources sont les suivantes.

Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (RCSST)

Annuaire – Tire and Rim Association Inc.

CAN/CGSB 3.517 – Carburant diesel

Circulaires consultatives de la série 300 – Aérodromes et aéroports (pour renseignements additionnels et à titre indicatif seulement)

3.0 **EXIGENCES**

3.1 **Conception standard**

- a) **Modèle le plus récent** - La balayeuse *doit* constituer le modèle le plus récent du fabricant.
- b) **Acceptabilité dans l'industrie** – Le concept de la balayeuse *doit* avoir fait ses preuves dans l'industrie en ayant été fabriqué et commercialisé pendant au moins deux (2) ans ou fabriqué par une entreprise possédant au moins cinq (5) années d'expérience en conception et en fabrication d'un type d'équipement comparable d'une complexité équivalente ou supérieure.
- c) **Homologation technique** - Les certificats techniques des fabricants d'origine *doivent* être fournis sur demande pour les principaux composants du groupe motopropulseur et des principaux systèmes et ensembles d'équipement, afin de démontrer qu'ils sont utilisés selon leurs limites de conception.
- d) **Règlementation** – La balayeuse *doit* être conforme à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes industrielles qui sont en vigueur au Canada au moment de sa fabrication et qui en régissent la fabrication, la sécurité, les niveaux de bruit et la pollution. Les normes industrielles, les lois et les règlements internationaux équivalents seront acceptés seulement si leur équivalence est validée par un ingénieur.
- e) **Capacités nominales publiées** – Les capacités des systèmes et des composants de la balayeuse *doivent* correspondre aux valeurs publiées (c.-à-d. celles indiquées dans les brochures portant sur les produits ou les composants).
- f) **Composants standards** – Le véhicule *doit* comprendre la totalité des composants, de l'équipement et des accessoires standards du modèle offert, et ce, même s'ils ne sont pas spécifiquement décrits dans la présente description d'achat.

-
- g) **Pièces de rechange** – Le fabricant **doit** choisir des composants faciles à obtenir pendant au moins dix ans à compter de la date de fabrication.
- h) **Mesures** – Les valeurs figurant sur les étiquettes et les indicateurs fournis avec l'équipement **doivent** être rendues en unités métrique ou en unités impériales et métriques, mais de façon à ce que les unités métriques soient prédominantes.
- i) **Dommages causés par des objets étrangers** – Pour prévenir ceux-ci, toutes les pièces métalliques libres **doivent** être solidement fixées au véhicule avec des fils métalliques. Tout panneau amovible **doit** être fixé avec des attaches imperdables.

3.2 Conditions d'utilisation

3.2.1 Météo

- a) La balayeuse **doit** fonctionner dans les conditions météorologiques extrêmes qui prévalent au Canada, soit à des températures allant de -40 à 37 °C (de -40 à 99 °F), ainsi que démarrer à froid à une température minimale de -40 °C (-40 °F) au moyen des dispositifs d'aide externes énumérés au paragraphe 3.6.2.

3.2.2 Surfaces

- a) La balayeuse **doit** fonctionner sur des surfaces de béton et d'asphalte présentant une pente d'au plus 2,0 % (pourcent), et ce, dans toutes les conditions météorologiques et toute l'année durant, y compris lorsqu'elles sont recouvertes de pluie, de neige, de neige gelée dure, de neige mouillée et de glace.

3.3 Normes de sécurité

3.3.1 Ergonomie

- a) La balayeuse, ses systèmes et ses composants **doivent** être conformes aux exigences de toutes les sections pertinentes du RCSST.
- b) La balayeuse **doit** être fabriquée de façon à pouvoir être utilisée de manière sûre et facile par du personnel de l'ARC présentant des mesures anthropométriques caractéristiques allant de celles d'un homme du 95^e percentile à celles d'une femme du 95^e percentile.
- c) La balayeuse **doit** comporter des poignées et des marchepieds dont la taille et la position sont propices à du personnel de l'ARC présentant des mesures anthropométriques caractéristiques allant de celles d'un homme du 95^e percentile à celles d'une femme du 95^e percentile.
- d) La balayeuse **doit** être munie de plaques d'avertissement et d'instruction, de surfaces de marche antidérapantes et de plaques de protection thermique destinées à assurer la sécurité de ses utilisateurs.

3.4 Rendement, capacités nominales et dimensions de la balayeuse

3.4.1 Rendement

- a) À son PNBV, la balayeuse **doit** maintenir une vitesse de transport de 50 km/h.
- b) La balayeuse **doit** fonctionner à des vitesses d'au plus 40 km/h, à travers une neige d'une densité d'au moins 240 kg/m³.
- c) La balayeuse **doit** présenter des angles d'approche et de départ d'au moins huit degrés.

-
- d) La balayeuse **doit** éliminer au moins 80 % d'une neige fondante d'une densité de 640 kg/m³, et ce, jusqu'à 13 mm de profondeur.

3.4.2 Poids nominal

- a) La charge exercée sur chacun des essieux de la balayeuse **doit** en totaliser au plus le PNBE.

3.5 Châssis

- a) La balayeuse **doit** comporter un pivot d'attelage remplaçable de 50,8 mm.
- b) Deux chaînes de sécurité à crochet **doivent** être fournies.
- c) Des tuyaux souples de frein pneumatique munis de connecteurs à tête d'accouplement **doivent** être fournis.
- d) Un connecteur électrique servant à raccorder un moteur d'entraînement **doit** être fourni.
- e) S'il y a lieu, une béquille hydraulique robuste **doit** être fournie.
- f) L'interrupteur de la béquille **doit** se trouver à l'emplacement de cette dernière.

3.6 Moteur

- a) Le moteur **doit** être alimenté par un carburant diesel ultra pauvre en soufre, conformément à la norme CAN/CGSB 3.517.
- b) Le moteur **doit** se trouver dans une enceinte qui est à l'épreuve des intempéries et qui comporte une ouverture d'entretien.

3.6.1 Composants du moteur

- a) Au moins un filtre à air remplaçable **doit** être fourni.
- b) Un système d'épuration d'air de combustion comportant un voyant qui en indique toute obstruction à l'utilisateur **doit** être fourni.
- c) Un filtre à huile remplaçable à passage intégral **doit** être installé.
- d) Un système d'arrêt ou de réduction du régime du moteur **doit** être fourni, y compris un voyant visible depuis la position de l'utilisateur.

3.6.2 Dispositifs d'aide au démarrage par temps froid

- a) Le moteur **doit** être muni de dispositifs d'aide au démarrage par temps froid qui sont adaptés aux conditions d'utilisations décrites à la section 3.2.
- b) Un réchauffeur de carburant en ligne à commande thermostatique **doit** être fourni.
- c) Un filtre à carburant/séparateur d'eau à commande thermostatique **doit** être fourni, afin de permettre le chauffage du carburant diesel avant tout démarrage.
- d) Au moins un chauffe-moteur de 110 V **doit** être fourni.
- e) Au moins un chauffe-batterie de 110 V **doit** être fourni.

- f) La batterie **doit** être logée dans une boîte isolée, une housse ou une enceinte chauffante.
- g) Tous les dispositifs d'aide au démarrage par temps froid **doivent** être connectés à l'aide d'une prise électrique externe à revêtement protecteur et alimentés au moyen de prises externes spéciales.
- h) Les prises des dispositifs **doivent** être jointes les unes aux autres.

3.6.3 Système d'échappement

- a) Le système d'échappement **doit** comporter un composant qui empêche la pluie d'y pénétrer.
- b) Si un filtre à particules de diesel est employé, celui-ci **doit** être rattaché à des commandes de régénération manuelles.

3.6.4 Réservoir(s) de carburant

- a) Le ou les réservoirs de carburant **doivent** présenter une capacité qui permet six (6) heures de fonctionnement continues.
- b) Si la balayeuse comporte plus d'un réservoir, des indicateurs de niveau de carburant distincts **doivent** être fournis.

3.7 Système de freinage

- a) La balayeuse **doit** être dotée d'un système de freinage pneumatique installé sur l'essieu principal.
- b) Le système de freinage **doit** comprendre, à l'emplacement de toutes les roues, des écrans anti-poussières conçus pour en protéger le logement.

3.8 Roues, jantes et pneus

- a) Les pneus et les jantes **doivent** être conformes aux exigences figurant dans le manuel de la Tire and Rim Association.
- b) Les pneus **doivent** être sans chambre, ceinturés d'acier, ainsi que dotés d'une carcasse radiale et d'une sculpture.
- c) Si des pneus internes sont utilisés, les roues, les pneus et les jantes **doivent** comprendre des prolongements de valve facilement accessibles.
- d) Un pneu de secours pleine grandeur d'une taille identique à celle de chaque pneu fourni **doit** être livré avec chaque balayeuse.

3.9 Exigences relatives à la balayeuse

3.9.1 Balai

- a) La balayeuse **doit** comporter un balai de piste d'au moins 4,8 m de longueur.
- b) Le balai **doit** présenter un angle de course variable d'au moins 30 degrés, dans les deux directions, par rapport à sa position droite avant.
- c) Un mécanisme télécommandé d'élévation de balai en cours de transport **doit** être fourni.
- d) Le tracé du balai **doit** être réglable automatiquement.

-
- e) Le balai **doit** comporter au moins deux roues pivotantes à graisseurs facilement accessibles.
 - f) Le balai **doit** être muni d'un frein à friction et à ressort réglable qui permet de prévenir tout flottement des roues pivotantes à toutes les vitesses d'utilisation.
 - g) Le balai **doit** être conçu de façon à prévenir toute accumulation de neige sur celui-ci.
 - h) S'il y a lieu, le balai **doit** être doté d'une plaque de démontage boulonnée réglable.
 - i) Le balai **doit** présenter un capot qui en protège la partie supérieure au moyen d'un déflecteur à neige avant réglable.
 - j) Le balai **doit** être fourni avec un ensemble installé complet de séparateurs et de brosses métalliques de type plat mesurant 91,4 cm de diamètre.
 - k) L'âme du balai **doit** mesurer 273 mm (10,75 po) de diamètre et être équilibré.
 - l) Une âme de balai de rechange **doit** être fournie avec chaque balayeuse.
 - m) Un ensemble de chariots à balai et des outils spéciaux pour retirer et installer le balai **doivent** être fournis avec chaque balayeuse.
 - n) Un dispositif d'élévation d'urgence du balai en cas de panne d'alimentation électrique **doit** être fourni.

3.9.2 Jet d'air

- a) La balayeuse **doit** comporter un ventilateur dont le débit de sortie atteint au moins 566 m³/min (20 000 pi³/min).
- b) Le ventilateur **doit** être conçu pour dégager les feux de piste.
- c) Le ventilateur **doit** s'ajuster automatiquement à la hauteur du balai.

3.9.3 Accessoires

- a) La balayeuse **doit** être munie d'un extincteur d'incendie à poudre chimique de type ABC 10G, rechargeable, approuvé par l'ULC, doté d'un manomètre et d'une étiquette d'inspection d'entretien, ainsi qu'accessible par l'utilisateur depuis le sol.
- b) La balayeuse **doit** présenter un support de plaque d'immatriculation arrière muni d'une lumière à DEL.

3.9.4 Télécommande

- a) Un boîtier de télécommande de la balayeuse **doit** être fourni.
- b) Le câble du boîtier de télécommande **doit** être assez long pour atteindre la cabine du véhicule tracteur depuis la balayeuse. La longueur du câble sera établie après l'octroi du contrat.
- c) Un support ou un socle de montage de télécommande approprié **doit** être fourni, afin qu'il puisse être installé dans la cabine du véhicule tracteur.
- d) Le boîtier de télécommande **doit** être à l'épreuve des intempéries.
- e) Toutes les commandes et tous les voyants nécessaires à l'utilisation de la balayeuse **doivent** être fournis.

3.10 Système hydraulique

- a) La balayeuse **doit** comporter un système hydraulique.
- b) Un refroidisseur d'huile hydraulique **doit** être fourni.
- c) Un réchauffeur d'huile hydraulique **doit** être fourni.
- d) Les tuyaux hydrauliques souples **doivent** être joints les uns aux autres et clairement identifiés.
- e) Des orifices d'essai clairement identifiés **doivent** être fournis.
- f) Un manomètre d'essai hydraulique **doit** être fourni avec chaque unité, ainsi que les fixations, les accessoires et les tuyaux connexes.

3.11 Système de lubrification automatique

- a) La balayeuse **doit** être dotée d'un système de lubrification automatique Groenveld ou d'un système équivalent.
- b) Le système **doit** comprendre un réservoir de graisse accessible aux fins de vérification du niveau et de remplissage.
- c) Le ou les réservoirs de graisse **doivent** être pleins au moment de la livraison.
- d) Un ou des indicateurs de niveau de graisse **doivent** être fournis.
- e) Une minuterie réglable **doit** être installée aux fins de contrôle des intervalles de graissage.
- f) Tous les points de graissage qui ne sont pas alimentés par le système de lubrification automatique **doivent** être clairement identifiés.

3.12 Système électrique

- a) La balayeuse **doit** présenter un système électrique de 12 ou de 24 V.
- b) Là où il traverse du métal, le câblage **doit** être protégé par des passe-câbles isolants.
- c) Le câblage **doit** être identifié de manière permanente, à au moins tous les 30,5 cm, au moyen d'un code de marques.
- d) Des batteries à haut rendement sans entretien **doivent** être fournies dans un boîtier et fixées à un endroit accessible.
- e) Un interrupteur principal accessible depuis le sol **doit** être fourni.

3.13 Éclairage

- a) La balayeuse **doit** être munie de lumières à DEL.
- b) Les lumières **doivent** être encastrées ou protégées d'une manière quelconque contre tout endommagement. Tous les composants **doivent** être accessibles aux fins d'entretien.
- c) La balayeuse **doit** comporter au moins un feu de balisage stroboscopique à DEL ambrée monté sur le point le plus élevé du toit et visible sur 360 degrés.

- d) Au moins deux (2) phares réglables **doivent** être fournis, afin d'éclairer l'avant du balai de balayeuse.
- e) Au moins deux (2) lumières **doivent** être fournies dans le compartiment du moteur de la balayeuse.
- f) Des feux de gabarit **doivent** être fournis, à chaque extrémité de la tête de balai.

3.14 Commandes

- a) La fonction de chaque commande **doit** être indiquée de manière permanente, en anglais et en français ou à l'aide de symboles internationaux conformes à la norme SAE J1362.

3.15 Instruments

- a) Les instruments **doivent** reposer sur le système métrique et être visibles dans toutes les conditions de luminosité.
- b) Un ampèremètre, un voltmètre ou un indicateur de chargement **doit** être fourni.
- c) Un indicateur de température du liquide de refroidissement du moteur **doit** être fourni.
- d) Un indicateur de pression d'huile à moteur **doit** être fourni.
- e) On **doit** fournir un horomètre à affichage numérique conçu pour indiquer exactement les heures de fonctionnement totales du moteur jusqu'à au moins 9999 heures.
- f) Un indicateur de niveau de carburant **doit** être fourni.
- g) Un tachymètre de moteur **doit** être fourni.
- h) Tout autre instrument nécessaire à l'utilisation sûre de la balayeuse **doit** être fourni.

3.16 Peinture

- a) Toutes les surfaces métalliques **doivent** être protégées.
- b) La couche d'apprêt **doit** être très durable et d'un type résistant à la corrosion (époxy, etc.).
- c) La couleur **doit** être conforme à la norme AMS-STD-595A 13507 ou équivalente.

3.17 Ruban adhésif rétro réfléchissant

- a) Du ruban adhésif rétro réfléchissant **doit** être apposé sur toutes les extrémités de la balayeuse, afin d'en améliorer la visibilité sur le terrain d'aviation.

3.18 Protection contre la corrosion

- a) La balayeuse **doit** être conçue et fabriquée de façon à en prévenir toute corrosion galvanique.
- b) Les matériaux entrant dans la fabrication de la balayeuse **doivent** résister à tout endommagement ou à toute détérioration attribuable à son nettoyage avec de l'eau chaude ou froide, de la vapeur ou des détergents.

3.19 Avertissements, marques et plaques d'instruction

- a) Toutes les étiquettes d'identification, d'instruction et d'avertissement **doivent** être en anglais et en français ou comporter des symboles internationaux conformes à la norme SAE J1362.

-
- b) Toutes les étiquettes d'identification, d'instruction et d'avertissement **doivent** se trouver à portée de vue de l'utilisateur.
 - c) Tous les instruments de mesure et toutes les commandes **doivent** être étiquetés de manière permanente.

3.19.1 Identification de la balayeuse

- a) L'information d'identification de la balayeuse **doit** être inscrite de façon permanente à un endroit visible et protégé.
- b) L'information d'identification **doit** comprendre le nom du fabricant, le numéro de modèle, le numéro de série et l'année du modèle.
- c) L'information d'identification **doit** comprendre le PNBV et le PNBE.

4.0 **SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ (SLI)**

4.1 **Manuels relatifs à la balayeuse**

- a) Tous les manuels relatifs à la description, à l'utilisation, à l'entretien et à la réparation de tout l'équipement, y compris les sous-systèmes, **doivent** être fournis.

4.1.1 Manuels de l'utilisateur

- a) Les manuels de l'utilisateur **doivent** être en anglais et en français.
- b) Les manuels de l'utilisateur **doivent** comprendre des instructions permettant d'utiliser la balayeuse de manière sûre.
- c) Les manuels de l'utilisateur **doivent** comprendre des instructions sur l'entretien et les vérifications (incluant la lubrification) que l'utilisateur doit effectuer quotidiennement.
- d) Les manuels de l'utilisateur **doivent** comprendre des avertissements de sécurité.

4.1.2 Manuel(s) des pièces

- a) Le ou les manuels des pièces **doivent** être rédigés en anglais (et le français est souhaitable).
- b) Le ou les manuels des pièces **doivent** comporter des listes numérotées et des illustrations de tous les composants de la balayeuse, y compris les équipements et les accessoires d'autres fabricants qui sont fournis pour respecter le contrat.
- c) Le ou les manuels des pièces **doivent** comprendre une liste présentant le numéro, le nom et une brève description de toutes les pièces du fabricant d'équipement d'origine (FEO).
- d) Le ou les manuels des pièces **doivent** comporter un renvoi du numéro des pièces du FEO à la bonne illustration et au bon numéro d'élément.
- e) Le ou les manuels des pièces **doivent** inclure une représentation en anglais et en français des panneaux d'avertissement et des étiquettes d'identification figurant sur l'équipement.

4.1.3 Manuel d'entretien

- a) Le manuel d'entretien **doit** être en anglais et en français.

- b) Le manuel d'entretien **doit** comprendre un guide de dépannage indiquant les étapes à suivre et les essais à réaliser pour identifier correctement la cause d'un problème, ainsi que les mesures à prendre pour régler un problème.
- c) Le manuel d'entretien **doit** comporter une liste des tolérances, des couples, des volumes de fluide et des outils spéciaux exigés au point 4.3.4 (y compris les numéros de pièce).
- d) Le manuel d'entretien **doit** indiquer l'ordre de désassemblage et d'assemblage des systèmes et des composants de la balayeuse.

4.1.3.2 Livraison des manuels au responsable technique

- a) Des exemplaires des manuels de chaque modèle ou sous-système **doivent** être soumis à l'approbation de l'autorité technique (AT) avant la livraison des balayeuses. Aucun des exemplaires ne sera retourné. L'AT approuvera les manuels ou formulera des commentaires à leur sujet dans les 30 jours calendrier suivant leur réception.
- b) Un (1) ensemble complet de manuels approuvés (manuels de l'utilisateur, d'entretien et des pièces) **doit** être fourni en format électronique à l'AT.

4.1.4 Livraison des manuels avec la balayeuse

- a) Un (1) ensemble complet de manuels approuvés (manuels de l'utilisateur, d'entretien et des pièces) **doit** être fourni avec chaque balayeuse.
- b) Les manuels **doivent** être fournis en formats papier et électronique.

4.1.5 Format électronique

- a) Les exemplaires approuvés des manuels électroniques **doivent** être livrés sur CD/DVD-ROM.
- b) Les CD/DVD-ROM **ne doivent** nécessiter aucune installation ou connexion Internet ni aucun mot de passe, afin d'accéder à leur contenu, et **doivent** être fournis dans un format PDF déverrouillé qui permet des recherches.

4.1.6 Manuels provisoires

- a) Si des manuels approuvés s'avèrent indisponibles au moment de la livraison de l'équipement, des manuels comportant la marque « Provisoire » **doivent** être fournis avec ce dernier.
- b) L'entrepreneur **doit** livrer des manuels approuvés substitutifs à toutes les destinations où des manuels provisoires ont été livrés.

4.1.7 Compléments à des manuels

- a) L'entrepreneur **doit** fournir des compléments (manuels de l'utilisateur, d'entretien et des pièces), aux fins de soutien de l'équipement qui a été installé par un détaillant et qui n'est pas traité dans les manuels de la balayeuse.
- b) Les compléments de manuel **doivent** être livrés conformément aux exigences 4.1.4 et 4.1.5.

4.1.8 Modifications d'un manuel

-
- a) Pendant la période visée par le contrat, toute modification d'équipement qui influe sur le contenu des manuels **doit** être prise en considération dans la révision des versions électronique et papier des manuels.
 - b) Toute modification de manuel **doit** être conforme aux mêmes exigences de format et de présentation que celles des manuels d'origine.
 - c) La version électronique révisée d'un manuel **doit** être acheminée à l'AT par l'entrepreneur pour approbation avant d'effectuer des changements sur l'équipement.
 - d) L'AT fournira son approbation ou ses commentaires sur les manuels dans les 30 jours calendriers.

4.2 Lettre de garantie

- a) La lettre de garantie **doit** comprendre une couverture supplémentaire des sous-systèmes et un exemplaire de la lettre de garantie de chaque sous-système du FEO.
- b) La lettre de garantie **doit** viser la période établie en vertu du contrat.
- c) La lettre de garantie **doit** indiquer les coordonnées, le nom et le numéro de téléphone de l'entrepreneur, aux fins de soutien technique.

4.2.1 Livraison de la lettre de garantie

- a) L'entrepreneur **doit** fournir une lettre de garantie en anglais et en français à l'AT et avec chaque balayeuse. Si l'AT exige une lettre dans un format du MDN, il fournira à l'entrepreneur un gabarit fondé sur un format acceptable selon le MDN.

4.3 Autres produits livrables de SLI destinés à l'AT

- a) Tous les produits livrables de SLI figurant au paragraphe 4.3 **doivent** être livrés à l'AT au plus tard lors de la livraison de la première balayeuse.

4.3.1 Fiche technique

- a) L'entrepreneur **doit** fournir une fiche technique en anglais et en français de chaque marque et modèle de la balayeuse en remplissant le gabarit pertinent de l'AT et en fournissant une image de la balayeuse.

4.3.2 Photographies

- a) L'entrepreneur **doit** fournir des photographies en couleurs qui présentent un arrière-plan simple et un format JPEG numérique d'une résolution minimale de dix mégapixels.
- b) Une vue du trois quart avant gauche d'une unité complète **doit** être fournie.
- c) Une vue du trois quart arrière droit d'une unité complète **doit** être fournie.

4.3.3 Plan dimensionnel

- a) Un dessin de côté et une vue de face montrant les dimensions de la balayeuse **doivent** être fournies.

- ##### 4.3.4 Liste d'outils spéciaux - L'entrepreneur **doit** fournir une liste numérotée des outils spéciaux nécessaires à l'entretien et à la réparation de la balayeuse. La liste **doit** comprendre ce qui suit :

- a) nom de l'article;
- b) numéro de pièce de l'entrepreneur;

- c) numéro de pièce du FEO;
- d) quantité recommandée pour chaque lieu de livraison;
- e) prix unitaire;
- f) unité de distribution

4.3.5 Liste des pièces de rechange pour l'entretien préventif (LPREP)

- a) L'entrepreneur **doit** fournir une liste détaillée des pièces nécessaires à l'entretien préventif du système pour une durée de 12 mois. La liste **doit** comprendre ce qui suit :
 - i. nom de l'article;
 - ii. numéro de pièce de l'entrepreneur;
 - iii. numéro de pièce du FEO;
 - iv. code d'approvisionnement OTAN du fabricant d'origine (NCAGE) ou nom et adresse de ce dernier;
 - v. numéro de nomenclature OTAN (NNO) (s'il est connu);
 - vi. quantité par équipement;
 - vii. quantité recommandée;
 - viii. prix unitaire;
 - ix. unité de distribution.

4.3.6 Liste des pièces de rechange recommandées (LPRR)

- a) L'entrepreneur **doit** fournir une liste détaillée des pièces de rechange jugées nécessaires à l'entretien préventif de la balayeuse pour une durée de 24 mois qui exclut toute période de garantie. La liste **doit** comprendre ce qui suit :
 - i. nom de l'article;
 - ii. numéro de pièce de l'entrepreneur;
 - iii. numéro de pièce du FEO;
 - iv. code d'approvisionnement OTAN du fabricant d'origine (NCAGE) ou nom et adresse de ce dernier;
 - v. numéro de nomenclature OTAN (NNO) (s'il est connu);
 - vi. quantité par équipement;
 - vii. quantité recommandée;
 - viii. prix unitaire;
 - ix. unité de distribution.

4.3.7 Document(s) d'approvisionnement technique(s) supplémentaire(s) (DATS)

- a) Un ou des DATS **doivent** être disponibles pour chaque article figurant dans la LPRR décrite au point 4.3.6.
- b) L'entrepreneur **ne doit** fournir un ou des DATS que pour des articles demandés par l'AT du MDN.
- c) Aux fins d'identification et de catalogage, les données techniques fournies **doivent** être suffisamment complètes pour permettre au MDN de classer et de décrire adéquatement les articles visés dans le système de codification de l'OTAN.

4.3.8 Rappels de sécurité et données d'entretien

- a) Des rappels de sécurité et des bulletins d'entretien techniques du fabricant ou des documents équivalents **doivent** être régulièrement acheminés à l'AT et aux points de livraison finaux tout au long de la durée de vie attendue de la balayeuse ou pendant au moins dix ans.

4.4 Trousse initiale de pièces

- a) Une trousse initiale de pièces **doit** être livrée avec chaque balayeuse.
- b) Chaque trousse **doit** comprendre un ensemble complet de filtres et d'éléments filtrants fournis par le FEO afin de permettre un entretien pendant les 12 premiers mois d'utilisation.

4.5 Formation

4.5.1 Formation des utilisateurs

- a) L'entrepreneur **doit** donner un cours sur l'utilisation de la balayeuse.
- b) Le cours **doit** être donné aux points de livraison.
- c) Le cours **doit** être disponible en anglais et en français.
- d) Le cours **doit** durer au moins deux (2) jours, permettre la formation d'au plus huit (8) utilisateurs et être donné à des dates finales convenues avec l'AT après l'octroi du contrat.
- e) Un plan ou un aperçu du cours, ainsi qu'un calendrier de ce dernier, **doivent** être soumis à la révision et à l'approbation de l'AT sept (7) jours avant la date de début du cours.
- f) Au terme du cours et à l'emplacement où celui-ci a été donné, l'entrepreneur **doit** demander à un représentant du gouvernement du Canada de signer un certificat d'« *ATTESTATION DE COURS D'UTILISATEUR* ». L'AT fournira ce document en format électronique.

4.5.2 Plan de formation de l'utilisateur

- a) Les précautions de sécurité à prendre pendant l'utilisation et l'entretien de la balayeuse **doivent** être indiquées dans le plan.
- b) Les caractéristiques d'utilisation de la balayeuse **doivent** figurer dans le plan.
- c) Les procédures d'utilisation de la balayeuse **doivent** figurer dans le plan.
- d) Les procédures préalables à l'utilisation et à l'arrêt de la balayeuse **doivent** figurer dans le plan.

-
- e) Les procédures d'entretien quotidien et hebdomadaire de la balayeuse par l'utilisateur **doivent** figurer dans le plan.

4.5.3 Formation en matière d'entretien

- a) L'entrepreneur **doit** donner un cours d'entretien.
- b) Le cours **doit** être donné aux points de livraison.
- c) Le cours **doit** être disponible en anglais et en français.
- d) Le cours **doit** durer au moins deux (2) jours, permettre la formation d'au plus huit (8) utilisateurs et être donné à des dates finales convenues avec l'AT après l'octroi du contrat.
- e) Un plan ou un aperçu du cours, ainsi qu'un calendrier de ce dernier, **doivent** être soumis à la révision et à l'approbation de l'AT sept (7) jours avant la date de début du cours.
- f) Au terme du cours et à l'emplacement où celui-ci a été donné, l'entrepreneur **doit** demander à un représentant du gouvernement du Canada de signer un certificat d'« *ATTESTATION DE COURS D'UTILISATEUR* ». L'AT fournira ce document en format électronique.

4.5.4 Plan de formation en matière d'entretien

- a) La formation de l'utilisateur décrit au paragraphe 4.5.2 **doit** faire partie du plan de formation en matière d'entretien.
- b) Les précautions de sécurité à prendre pendant l'utilisation et l'entretien de la balayeuse **doivent** être indiquées dans le plan.
- c) Le plan **doit** porter sur l'entretien préventif et comprendre des calendriers d'entretien (10 % du temps en classe).
- d) Le plan **doit** porter sur le dépannage, l'essai et le réglable de la balayeuse (70 % du temps en classe).
- e) Le plan **doit** porter sur l'utilisation des outils spéciaux et de l'équipement d'essai relatifs à la balayeuse.

4.5.5 Matériel didactique

- a) Du matériel didactique **doit** être fourni à chaque stagiaire, et ce matériel **doit** être disponible en français aux points de livraison québécois.
- b) Le matériel didactique **doit** comprendre une liste des sujets abordés.
- c) Le matériel didactique **doit** indiquer la ou les dates et durées approximatives de traitement de chaque sujet à aborder.
- d) Le matériel didactique **doit** comprendre une liste de tout ouvrage de référence pertinent.
- e) Le matériel didactique **doit** comprendre tout ouvrage de référence pertinent.